Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à vingt heure trente minutes en mairie de Boisemont sous la présidence du Maire de Boisemont, Madame Stéphanie CHORIN.

Date de convocation : 18 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 13
Nombre de membres votants : 14

Etaient Présents :
Jean-Michel ALBERTOSI, Marta BEILIN, Séverine BRUSSOT-COGNARD, Emma CHARTIER Stéphanie CHORIN, Antoine ISINGRINI, François LAINEE, Boubekeur MERABET, Philippe MICHEL, Sylviane POULY, Louis YOSHIDA, Edith THAVER, Daniel TREUVELOT

Absents excusés : Alham ARSALANE donne pouvoir à Stéphanie CHORIN

Absents : Tristan ROEDERER

Secrétaire de séance : Emma CHARTIER

DELEGATIONS du CONSEIL MUNICIPAL au MAIRE

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce de manière exhaustive les domaines de compétences pouvant faire l'objet de délégations par le Conseil Municipal au Maire.
Ces délégations visent à améliorer l'efficacité de l'administration communale en permettant le traitement rapide des affaires courantes, sans attendre une prochaine séance du Conseil Municipal, et donc de statuer dans des délais plus rapides. Les délégations données sont valables pour la durée du mandat

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles, L. 2122-22 et L. 2122-19,
VU la délibération N° 2026-39 du 21 mars 2026 portant délégations au maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des collectivité territoriales,
VU le courrier du 22 mai 2026 de la préfecture du Val d'Oise demandant que des conditions et limites soient précisées pour les items suivant :

- Réalisation des emprunts
- Délégation de l'exercice des droits de préemption urbain,
- Exercice du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux
- Demande de subventions

CONSIDERANT que dans un souci de sécurité juridique il convient de prendre une nouvelle délibération précisant les conditions et les limites pour ces items et d'abroger la délibération 2026-39 du 21 mars 2026
CONSIDERANT que l'article L2122-22 du Code Général des collectivité territoriales dispose que le conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses fonctions au maire et pour la durée de son mandat,

APRES en avoir DELIBERE
ABROGE la délibération du conseil municipal N°2026-39 du 21 mars 2026,

DONNE délégation au maire :
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° De procéder, **dans les limites fixées de 5 000,00€.** , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans la limite de 10 000,00€**
14° D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice, de même que défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de se désister au nom de la commune, devant tous les ordres de juridiction, et ce, pour l'ensemble des contentieux, en première instance, en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de
5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus. Au nom de la commune, le maire peut également déposer plainte dans toutes les instances pénales et se constituer partie civile principale ou intervenante, agir par voie de citation directe, et aux fins d'obtenir réparation des conséquences que la Ville peut subir de tout délit, contravention ou crime dont elle a connaissance et dont elle a été victime.
15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €.
16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 150.000 € ;
18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code **dans la limite de 10 000,00€**
19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 10 000€ ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
21° De demander à tout organisme financeur, de façon récurrente**, jusqu'à 150 000,00€** l'attribution de subventions ;
22° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (permis de construire, d'aménager, de démolir, déclarations préalables) ;
23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123- 19 du code de l'environnement ;
25° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€, seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

AUTORISE que les présentes délégations soient exercées par le suppléant du maire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci

AUTORISE le maire à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, pour signer tout bon de commande d'une valeur inférieur ou égale à 500€ TTC pour les achats de services, fournitures courantes et travaux, relevant des sections de fonctionnement et d'investissement du budget.

DIT que l'exercice de ces délégations fait l'objet d'un compte-rendu lors du conseil municipal

DIT que le Maire de la commune de BOISEMONT est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

APPROBATION à la MAJORITE
11 voix POUR - 0 voix CONTRE - 3 ABSTENTIONS

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa transmission au représentant de l'état.

Secrétaire de Séance
Emma CHARTIER

Pour extrait conforme,
Maire de Boisemont
Stéphanie CHORIN